

## **Projet de loi**

**sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**

- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

---

### **Troisième avis complémentaire du Conseil d'État**

(7 février 2017)

Par dépêche du 19 janvier 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 21 juin 2016, d'un avis complémentaire le 27 octobre 2016 ainsi que d'un deuxième avis complémentaire le 29 novembre 2016.

Chaque amendement est accompagné d'un commentaire et le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis qui fait apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés.

#### **Examen des amendements**

##### **Amendement 1 concernant l'article 3**

D'après les auteurs, l'amendement proposé « vise à garantir la prise en considération non seulement de la/ les [sic] loi(s) étrangère(s), mais également de leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente ». Tout en comprenant le souci des auteurs à l'origine de l'amendement proposé, le Conseil d'État tient à observer qu'il est bien plus aisé de prouver qu'une loi étrangère ne permet pas au mineur d'obtenir la nationalité d'un de ses adoptants que de prouver que l'application qui en est faite par l'autorité étrangère compétente aboutit au même résultat. Il incombera au demandeur de rapporter la preuve que la condition en cause est remplie.

##### **Amendement 2 concernant l'article 5**

Pour ce qui est de cet amendement, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'amendement 1.

Amendement 3 concernant l'article 13

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 16

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 17

Le Conseil d'État peut marquer son accord à cet amendement qui réintroduit une disposition dans cet article à laquelle le Conseil d'État avait déjà marqué son accord dans son deuxième avis complémentaire et qui suit, par ailleurs, la proposition de texte qu'il y avait suggérée.

Amendement 6 concernant l'article 35

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 80

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 82

Sans observation.

**Observation d'ordre légistique**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il convient de remplacer, à l'article 18 du texte coordonné, la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes